

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 78/05

15 septembre 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-258/04

Ioannis Ioannidis

LA RÉGLEMENTATION BELGE REFUSANT DES ALLOCATIONS D'ATTENTE À UN RESSORTISSANT D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE AYANT TERMINÉ SES ÉTUDES SECONDAIRES DANS CET AUTRE ÉTAT EST CONTRAIRE AU DROIT COMMUNAUTAIRE

Une condition relative au lieu d'obtention du diplôme de fin d'études secondaires présente un caractère trop général et exclusif pour assurer un degré réel et effectif de rattachement entre le demandeur des allocations d'attente et le marché géographique du travail.

Une réglementation belge¹ prévoit l'octroi d'allocations de chômage, dénommées aussi «allocations d'attente» aux jeunes qui viennent de terminer leurs études et qui sont à la recherche de leur premier emploi. Pour les obtenir, le jeune qui a suivi des études ou une formation dans un autre État membre de l'Union européenne doit prouver que ces études ou cette formation sont de même niveau et équivalentes à celles dispensées dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par une Communauté de Belgique; il doit aussi - au moment de la demande - être, comme enfant, à charge de travailleurs migrants qui résident en Belgique.

Ayant terminé ses études secondaires en Grèce, M. Ioannidis, de nationalité grecque, est arrivé en Belgique en 1994. Le certificat d'études, qui lui a été délivré en Grèce, a été reconnu équivalent au certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur donnant accès en Belgique à l'enseignement supérieur de type court. Au terme d'un cycle de trois années d'études, il a obtenu, en Belgique, le diplôme de gradué en kinésithérapie. Il a également suivi en France une formation rémunérée en rééducation vestibulaire. En 2001, revenu en Belgique, M. Ioannidis a demandé à l'Office national de l'emploi (ONEM) les allocations d'attente.

¹ Arrêté royal du 25 novembre 1991, portant réglementation du chômage (*Moniteur belge* du 31 décembre 1991, p. 29888).

L'ONEM a rejeté cette demande au motif qu'il n'avait pas terminé ses études secondaires dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par l'une des trois Communautés de Belgique, comme l'exige la réglementation belge.

La cour du travail de Liège, saisie en deuxième instance, a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes si le droit communautaire s'oppose à ce qu'un État membre refuse les allocations d'attente à un ressortissant d'un autre État membre qui est à la recherche d'un premier emploi, au seul motif qu'il a terminé ses études secondaires dans un autre État membre.

Tout d'abord, la Cour souligne que les ressortissants d'un État membre à la recherche d'un emploi dans un autre État membre relèvent du champ d'application du Traité CE et, partant, bénéficient du droit à l'égalité de traitement. Ensuite, la Cour rappelle que le principe d'égalité de traitement interdit non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais aussi toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat.

La réglementation belge introduit une différence de traitement entre les citoyens qui ont terminé leurs études de cycle secondaire en Belgique ou dans un autre État membre: seuls les premiers ont droit aux allocations d'attente. Cette condition est susceptible d'être plus facilement remplie par les ressortissants nationaux et risque de défavoriser principalement les ressortissants d'autres États membres.

Une telle différence de traitement ne pourrait être justifiée que si elle se fondait sur des considérations objectives indépendantes de la nationalité des personnes et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national. Il est légitime pour le législateur national de vouloir s'assurer de l'existence d'un lien réel entre le demandeur des allocations et le marché géographique du travail. Toutefois, la seule condition relative au lieu d'obtention du diplôme de fin d'études secondaires présente un caractère trop général et exclusif. Elle privilégie indûment un élément qui n'est pas nécessairement représentatif du degré réel et effectif de rattachement entre le demandeur des allocations d'attente et le marché géographique du travail, à l'exclusion de tout autre élément représentatif. Elle va ainsi au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

En tout état de cause le fait que les parents de M. Ioannidis ne sont pas des travailleurs migrants résidant en Belgique ne saurait motiver le refus de l'allocation. Cette condition ne peut pas être justifiée par le souci de s'assurer de l'existence d'un lien réel entre le demandeur et le marché géographique du travail, puisqu'il ne saurait être exclu qu'une personne qui, après un cycle d'études secondaires terminé dans un État membre, poursuit des études supérieures dans un autre État membre et y obtient un diplôme, puisse justifier un lien réel avec le marché du travail de cet État, sans pourtant être à la charge de travailleurs migrants résidant dans ledit État.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DE, EN, FR, GR, IT, PL, CS, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034